

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE DE L'EPF DOUBS BFC N° 15

### Rétrocession d'un bien immobilier par l'EPF pour le compte de la Commune de Byans sur Doubs

Opération n° 1017 - Aménagement d'un nouveau quartier

La Directrice générale de l'EPF,

Vu les articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme ;  
Vu l'article L. 3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs BFC ;  
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF, en date du 20/06/2025, approuvant la nomination de Mme Sylvaine VÉDÈRE en qualité de Directrice générale de l'EPF ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF en date du 26 février 2026 accordant délégation de pouvoirs à la Directrice générale de l'EPF ;  
Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'EPF en date du 15/02/2024, 26/09/2024 et 20/02/2025 approuvant l'acquisition des biens indiqués ci-dessous ;  
Vu la convention opérationnelle signée entre l'EPF Doubs BFC et la Commune de Byans sur Doubs signée le 10/04/2024 ;  
Vu les actes d'acquisition des biens signés par l'EPF Doubs BFC, en date du 03/10/2024, 22/11/2024 et 09/12/2025 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Byans sur Doubs en date du 03/03/2026 demandant la rétrocession à son profit ;  
Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale du bien en date du 05/03/2026 référencée 2026-25105-08326;

Considérant les actes de vente en date du 03/10/2024, 22/11/2024 et 09/12/2025, par lesquels l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Byans sur Doubs,

- les biens cadastrés :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A ACQUERIR (en m <sup>2</sup> )
AC0033	LES ARBEUX	37
AC0030	LES ARBEUX	820
AC0031	5084 Chemin DES ARBEUX	25
AC0054	SOUS CHEZ GIRARD	207
AK0018	LES ESSARTS	920

*La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.*

au prix de 25 000,00 € ;

- les biens cadastrés :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A ACQUERIR (en m <sup>2</sup> )
AC0035	LES ARBEUX	145
AC0036	LES ARBEUX	32

au prix de 3 300 € ;

- les biens cadastrés :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A ACQUERIR (en m <sup>2</sup> )
AC0034	LES ARBEUX	155

au prix de 3000 € ;

soit un total de 31 300 € pour une surface totale de 2341 m<sup>2</sup>.

Considérant la délibération de la Commune de Byans sur Doubs actant son souhait de voir rétrocéder à son profit au prix total de 31 300 euros les parcelles indiquées ci-dessus ;

Considérant que l'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Byans sur Doubs en date du 10/04/2024 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Aménagement d'un nouveau quartier" dans le cadre d'une opération dans l'axe « Habitat » ;

Considérant que dans la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Byans sur Doubs s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur ;

Considérant qu'en application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien ;

Considérant que le règlement intérieur indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage ;

Considérant que le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acte et assimilés (frais de formalités liées à l'acquisition, y compris frais d'adjudication...), des frais, études et travaux, notamment de proto-aménagement (déconstruction, dépollution, nettoyage, protection, diagnostics, maîtrise d'œuvre, études, procédure conservatoire, etc.) ;

Considérant l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

*La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.*

Considérant que cette rétrocession totale doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 31 300,00 €, en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant ;

## DECIDE

### Article 1

de rétrocéder à la Commune de Byans sur Doubs les parcelles cadastrées :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A CEDER (en m <sup>2</sup> )
AC0033	LES ARBEUX	37
AC0030	LES ARBEUX	820
AC0031	5084 Chemin DES ARBEUX	25
AC0054	SOUS CHEZ GIRARD	207
AK0018	LES ESSARTS	920
AC0035	LES ARBEUX	145
AC0036	LES ARBEUX	32
AC0034	LES ARBEUX	155
<b>Total</b>		<b>2 341</b>

au prix d'acquisition de 31 300,00 € avec en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant.

### Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

### Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 avril 2026

Sylvaine VÉDÈRE,  
Directrice générale